

Redressement judiciaire (RJ)

Nature du dispositif : pérenne. Cette procédure est régie par le Livre VI – Titre III du code de commerce

Echéance en vigueur : aucune

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

2. Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

La procédure de redressement judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante ainsi qu'à toute personne morale de droit privé (société, association) en état de cessation des paiements (impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible).

3. Comment bénéficier du dispositif ?

La procédure de redressement judiciaire peut être ouverte à la demande :

- du représentant légal de la personne morale ou du débiteur après la cessation de son activité professionnelle si tout ou partie de son passif provient de celle-ci ;
- d'un créancier sur assignation, suite à un règlement amiable judiciaire (RAJ) ;
- du procureur de la République sauf si une procédure de RAJ est en cours.

La procédure est ouverte devant le tribunal :

- de grande instance pour notamment les agriculteurs ;
- de commerce si le débiteur est commerçant ou artisan ;
- du lieu où se trouve le siège de l'entreprise.

L'ouverture de la procédure à l'initiative du débiteur nécessite au préalable le dépôt au greffe du tribunal d'un dossier de déclaration de cessation des paiements contenant notamment un inventaire de l'actif et du passif, la liste et la nature des créanciers ainsi que les derniers documents comptables et une situation de trésorerie de moins de trois mois.

Après avoir entendu le débiteur à huis-clos, le tribunal rend un jugement prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et désignant les organes de la procédure (le juge commissaire, l'administrateur judiciaire le cas échéant, le mandataire judiciaire, etc.).

4. Quel est le montant de l'aide ?

Il n'y a pas d'aide en tant que telle. L'ouverture de la procédure permet :

- la suspension des poursuites à l'égard du débiteur ; suspension également valable, pendant la période d'observation, pour les personnes physiques coobligées ou cautions ;
- le gel du passif et interdiction de régler les dettes antérieures au jugement d'ouverture ;
- l'arrêt du cours des intérêts des dettes et prêts conclus pour une durée inférieure à un an ;
- l'interdiction (sauf accord du tribunal) de faire de nouvelles dettes ;
- la poursuite des contrats en cours et possibilité de demander la résiliation de certains contrats ;
- la déclaration par les créanciers de leurs créances dans les 60 jours suivant la parution de l'ouverture de la procédure au BODACC.

Le coût global d'une procédure de redressement judiciaire dépend de la nature et de l'importance du chiffre d'affaires de l'entreprise. Il est principalement constitué des honoraires de l'administrateur judiciaire, s'il en est nommé un, et des honoraires du mandataire judiciaire puis du commissaire à l'exécution du plan.

Il varie de 3 000 à 7 000 € la première année, puis de 3 000 à 30 000 € en fonction de la durée du plan et du montant du passif.

Le jugement d'ouverture de la procédure marque le début de la période d'observation d'une durée de 6 mois, renouvelable pour la même durée. En agriculture, cette durée peut être prorogée en fonction de l'année culturale en cours. Au cours de cette période un bilan économique, social et environnemental de l'entreprise ainsi qu'un projet de plan de redressement de l'entreprise sont réalisés. Celui-ci prévoit les mesures de réorganisation de l'entreprise et un plan de règlement des dettes qui peut inclure la cession partielle d'activités ou d'actifs.

Si la période d'observation et le plan de redressement présenté par le débiteur ou le cas échéant par l'administrateur judiciaire laissent apparaître des possibilités de poursuite d'activité, le juge homologue le plan de redressement (15 ans maximum en agriculture) et nomme un commissaire à l'exécution du plan chargé de contrôler sa bonne exécution.

A défaut de redressement possible, le tribunal prononce la liquidation de l'entreprise.

Avantages	Limites / Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • Gel du passif et interdiction de payer les dettes antérieures au jugement d'ouverture • Suspensions des poursuites et des mesures d'exécution des créanciers • Poursuite des contrats en cours • Arrêt du cours des intérêts des dettes et prêts de moins de un an • Période d'observation constituant une réelle bouffée d'oxygène mise à profit pour reconstituer la trésorerie et élaborer un plan de redressement • Possibilité d'étaler le remboursement des dettes sur 15 ans et de manière progressive • Possibilité de modification en cours de plan (modalités et durée) 	<ul style="list-style-type: none"> • Protection des cautions limitée à la durée de la période d'observation. • Impossibilité pour les cautions de se prévaloir des dispositions du plan de redressement • Ouverture d'une liquidation judiciaire en cas de nouvelles dettes pendant la période d'observation ou de non-respect du plan homologué par le tribunal • Coût élevé de la procédure mais à relativiser au vu des avantages de la procédure

4. Liens utiles

Legifrance - [Code du commerce : livre VI – Titre II](#)

